

2004 CMQC 43

Québec, le 17 décembre 2004

PLAINTE DE :

Monsieur J.R.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Le 8 novembre 2004, le Conseil de la magistrature reçoit une plainte signée par Monsieur J.R. blâmant le juge (...) pour son comportement lors de la séance de la Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances tenue le 27 septembre en salle 14.06.
- [2] La plainte ainsi libellée, mentionne notamment :
- «My surprise is that the Judge (...) he aloud the defendant to bring his son to testify when he has nothing to do with the case, when its his father who is responsible.»
- «The judge he did something very wrong and that is he didn't want me to show him the proofs.»
- [3] Le procès a débuté tel qu'il appert au procès-verbal à 15 h 00 et s'est terminé à 15 h 36 où le tout fut pris en délibéré par le juge.
- [4] Essentiellement, la plainte reproche au juge (...) d'avoir autorisé une personne autre que le défendeur à témoigner et d'avoir refusé de prendre connaissance de certains documents.

[5] Outre la plainte et les documents y-annexés, il a été procédé à la lecture du procès-verbal et de la décision du juge (...) du 15 octobre 2004 et à l'écoute de l'enregistrement des débats.

ANALYSE

- [6] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de tirer les conclusions suivantes :
- Le juge (...) a permis au plaignant (partie demanderesse) de s'exprimer et de s'expliquer. Il a effectivement refusé de verser en preuve certains documents, les jugeant non-pertinents pour la solution du litige.
 - Il a effectivement permis au fils du défendeur de s'exprimer après l'avoir informé qu'il ne pouvait témoigner pour son père, le défendeur. Ce dernier a d'ailleurs été entendu et l'écoute révèle que seule la preuve administrée par le défendeur a été retenue par le juge (...).
- [7] Finalement, l'audition de la séance présidée par le juge (...) et ayant donné lieu au jugement du 15 octobre 2004 ne révèle la commission d'aucune faute déontologique.

CONCLUSION

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.